

SUCCESSION Marie ODION née DESCHAMPS

101624604 FR/NS/

**L'AN DEUX MILLE QUATORZE,
LE TREIZE OCTOBRE,
A GRENOBLE (Isère), 7, rue Vicat, en l'Office Notarial ci-après
nommé,**

**Maître Fabrice RICHY, Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle « Yves SERPINET, Bruno MINEO et Fabrice RICHY,
notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à GRENOBLE (Isère), 7,
rue Vicat,**

A REÇU LE PRÉSENT ACTE DE NOTORIÉTÉ À LA REQUÊTE DE :

- Monsieur Jean-Pierre ODION, époux de Madame Florence Marguerite Lucie Juliette LASSERE, est présent à l'acte.

- Madame Isabelle ODION, épouse de Monsieur Léo BERTOZZI, est présente à l'acte.

- Monsieur Michel ODION est présent à l'acte.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Jean-Pierre ODION, époux de Madame Florence Marguerite Lucie Juliette LASSERE, est présent à l'acte.

- Madame Isabelle ODION, épouse de Monsieur Léo BERTOZZI, est présente à l'acte.

- Monsieur Michel ODION est présent à l'acte.

Etant observé que le ou les requérants ci-après qualifiés et domiciliés seront indifféremment dénommés aux présentes « les requérants » ou « les ayants droit » et ce qu'il y ait ou non pluralité de requérants.

Préalablement à leurs déclarations, les requérants exposent ce qui suit :

EXPOSE

PERSONNE DECEDÉE

Madame Marie Madeleine **DESCHAMPS**, sans profession, épouse de Monsieur Yves Georges René **ODION**, demeurant à BIVIERS (38330) 304 chemin des Evequaux.

Née à BLONVILLE-SUR-MER (14910) le 21 janvier 1926.

Mariée à la mairie de GRENOBLE (38000) le 6 septembre 1950 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes du contrat de mariage reçu par Maître René PILOZ, notaire à GRENOBLE, le 6 septembre 1950.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Décédée à LA TRONCHE (38700), (FRANCE) , le 18 avril 2014.

DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES

Aux termes d'un testament olographe fait à GRENOBLE, en date du 11 avril 1995, la personne décédée a:

- Déclaré annuler purement et simplement la donation entre époux consentie à Monsieur ODION suivant acte reçu par Maître PILOZ notaire à GRENOBLE.
- Institué pour légataires universels à part égale entre eux ses trois enfants.
- Privé de tout droit dans sa succession Monsieur ODION, son époux.

L'original de ces dispositions testamentaires a été déposé au rang des minutes de Maître RICHY, Notaire à GRENOBLE, suivant procès-verbal d'ouverture et de description en date du 16 juillet 2014.

Etant ici précisé que la personne décédée a, aux termes de ses dispositions testamentaires, privé son conjoint de ses droits légaux dans sa succession à l'exception des droits d'habitation et d'usage de l'article 764 du Code civil.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Conjoint Survivant:

Monsieur Yves Georges René **ODION**, militaire retraité, demeurant à BIVIERS (38330) 304 chemin des Evequaux.

Né à LE MANS (72000) le 9 septembre 1923.

Veuf de Madame Marie Madeleine **DESCHAMPS** et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Commun en biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Bénéficiaire d'un droit d'habitation viager sur le logement qu'il occupe à titre d'habitation principale et d'un droit d'usage viager sur le mobilier le garnissant, dans les conditions et conformément à l'article 764 du Code civil.

Héritiers:

1°) Monsieur Jean-Pierre, Bernard **ODION**, acousticien, époux de Madame Florence Marguerite Lucie Juliette **LASSERE**, demeurant à VAULNAVEYS-LE-HAUT (38410) 22 Chemin de Bonetère.

Né à LA TRONCHE (38700) le 3 janvier 1952.

Marié à la mairie de GRENOBLE (38000) le 25 mars 1985 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître EXERTIER, notaire à GRENOBLE, le 15 janvier 1985.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Isabelle, Michèle ODION, enseignante, épouse de Monsieur Léo **BERTOZZI**, demeurant à BIBBIANO (42021) (ITALIE) Via togliatti 4.

Née à LA TRONCHE (38700) le 16 octobre 1954.

Mariée à la mairie de BIVIERS (38330) le 17 janvier 1976 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

3°) Monsieur Michel, Georges ODION, technicien, demeurant à JARRIE (38560) 1779 route Général de Gaulle .

Né à TOULON (83000) le 7 février 1964. Monsieur ODION Michel, Georges étant divorcé en premières noces de Madame Véronique SALMON.

Ayant conclu un pacte civil de solidarité le 10 janvier 2011 avec Sylvia Eliane Evelyne BONNET, enregistré au greffe du Tribunal d'instance de GRENOBLE le 10 janvier 2011.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

SES TROIS ENFANTS ISSUS DE SON UNION AVEC MONSIEUR YVES ODION,

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun pour UN TIERS (1/3).

Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations du ou des requérants.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'elle est établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant droit venant à la succession.

Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

A l'appui de leurs affirmations et déclarations, les requérants apposeront leur signature en fin des présentes.

Les requérants affirment en outre :

- que le notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière

hypothèse, tenu des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis ;

- qu'il a particulièrement attiré leur attention :

1 - sur les conséquences de l'acceptation pure et simple qui les rend alors responsables des dettes de la succession sur leur patrimoine personnel sans limitation ;

2 - sur le recel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimulation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant de la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés ;

3 - sur les dispositions de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »

Les requérants déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

Les requérants déclarent, en ce qui concerne l'aide sociale :

- Que la personne décédée ne bénéficiait ni n'avait bénéficié des prestations d'aide sociale.

Qualités Héréditaires

Monsieur Jean-Pierre **ODION**

Madame Isabelle **BERTOZZI**

Monsieur Michel **ODION** sont habiles à se dire et porter héritiers de Madame Marie **ODION** leur mère.

DROITS

En conséquence de ce qui précède, les droits respectifs de chacun des ayants droit sont les suivants :

Monsieur Jean-Pierre **ODION** : 1/3 en pleine propriété.

Madame Isabelle **BERTOZZI** : 1/3 en pleine propriété.

Monsieur Michel **ODION** : 1/3 en pleine propriété.

Les quotités sont indiquées sous réserve de rapport ou réduction, ainsi que du droit d'usage et d'habitation viager du conjoint survivant.

ACTE DE DECES

Une copie intégrale de l'acte de décès de Madame Marie **ODION** dressée le 8 avril 2014 est annexée.

FICHER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le compte-rendu de l'interrogation effectuée auprès du fichier des dispositions de dernières volontés a révélé l'existence de libéralités visées aux présentes. Ce compte-rendu en date du 29 avril 2014 est annexé.

PIECES JUSTIFICATIVES PRODUITES

Les pièces suivantes ont été produites entre les mains du notaire soussigné :

- Copie par extrait du livret de famille de la personne décédée ;
- Copie intégrale de l'acte de naissance de la personne décédée et des héritiers ;
- Le contrat de mariage de la personne décédée.

EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIETE

Le notaire soussigné a donné lecture aux requérants des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.

(Sauf s'il y a une acceptation expresse dans l'acte)

Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.

ATTESTATION IMMOBILIERE

Le notaire soussigné informe les ayants droit de l'obligation de faire constater dans une attestation notariée toutes transmissions par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

Les ayants droit requièrent le notaire soussigné d'établir cette attestation, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires.

OBLIGATIONS FISCALES

Les requérants déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné de l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.

En cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits. En outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, notamment après mises en demeure, ou en cas de manoeuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.

Il est précisé qu'aux termes des dispositions de l'article 1709 du Code général des impôts les droits de mutations par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits, cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires.

Les requérants demandent au notaire soussigné d'établir cette déclaration, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires, sans exception aucune, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.

MENTION DE L'ACTE DE NOTORIETE

Mention de l'existence de l'acte de notoriété sera portée en marge de l'acte de décès.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre aux organismes du notariat et à certaines administrations.

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Etude de Maîtres Yves SERPINET, Bruno MINEO et Fabrice RICHY, notaires associés, à GRENOBLE (Isère), 7 rue Vicat. Téléphone : 04.76.44.30.48 Télécopie : 04.76.54.70.28 Courriel : accueil@lex-notaires.com.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré et visualisé sur support électronique, en l'office notarial du notaire soussigné les jour, mois et an, indiqués au présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur la tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.